

Statuts de l'association Swisscubing

*Ce document n'est pas la version originale des statuts, mais uniquement une traduction.
Seule la version allemande fait foi en cas de différence.*

Art. 1 - Nom et Siège

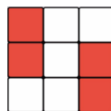
- a) Swisscubing ne poursuit aucun but commercial. Tout profit réalisé par la corporation contribue entièrement à la mission de l'association. Les organes sont tous actifs d'une raison honorifique. L'association agit en affranchissement unanime.
- b) Sous le nom "Swisscubing" demeure une association, ayant son siège à Sursee, à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse. En outre, celle-ci est indépendante de toute confession ou croyance politique et religieuse.

Art. 2 - But

- a) La promotion du "Speedcubing" sur le territoire de la Suisse et de la principauté du Liechtenstein est la mission principale de Swisscubing. À travers l'organisation de compétitions et d'autres activités, l'association espère devenir familière à un public plus large.
- b) Swisscubing sert de centrale de coordination pour l'organisation de compétitions de speedcubing en Suisse et au Liechtenstein. Sont alors établis divers avantages :
 - Simplification de la recherche des salles.
 - Plus de facilité dans la recherche de sponsors.
 - Préparation et administration de l'équipement centralisés.
 - Compétitions mieux structurées grâce à l'expérience.

Art. 3 - Moyens

- a) En appui à la promotion de Swisscubing, l'association dispose de différents moyens : recettes lors des activités propres à Swisscubing, subventions par des postes publiques, ainsi que des donations et héritages de tout genre.



Art. 4 - Membres

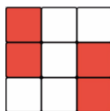
- a) Membre peut devenir toute personne naturelle qui souhaite soutenir le but de l'association.
- b) L'affiliation est gratuite.
- c) Une demande d'affiliation est composée et dirigée au comité, seul ce dernier peut accepter une adhésion.
- d) La qualité d'un membre se perd par la suite de retrait, d'expulsion, de mort ou de dissolution de l'association.

Art. 5 - Retrait et exclusion

- a) Un retrait est possible à tout moment.
- b) Un départ doit être annoncé au comité au moins deux semaines avant la fin de l'année (31.décembre), permettant d'effectuer celui-ci au cours de la même année.
- c) Un membre peut être exclu par le comité à tout instant.
- d) Cette personne a le droit de contester son ostracisation à la prochaine assemblée générale.

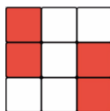
Art. 6 - Organes de l'association

- a) L'association est constituée des organes suivants :
 - Assemblée générale
 - Comité



Art. 7 - Assemblée générale

- a) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- b) Une assemblée générale ordinaire a lieu durant le premier trimestre de l'année.
- c) Tous les membres sont invités à l'assemblée générale au moins deux semaines à l'avance.
- d) Une demande concernant les points de l'ordre du jour doit être adressée au comité au moins cinq jours avant l'assemblée générale.
- e) Le comité ou la majorité des membres peuvent demander à tenir une assemblée exceptionnelle, en indiquant son but, à tout instant.
- f) Une assemblée exceptionnelle doit être tenue dans les six semaines suivant le désir exprimé par le comité ou la majorité des membres.
- g) L'assemblée générale dispose des compétences et devoirs suivants :
 - Consentement du protocole de l'assemblée précédente,
 - Élection du comité,
 - Fixations et modifications des statuts,
 - Réception des finances annuelles,
 - Traitement des recours d'exclusion,
 - Prise de décision sur d'autres affaires impliquée,
 - Prise de décision sur la dissolution de l'association.
- h) Une modification des statuts nécessite une approbation de $\frac{2}{3}$ des ayants le droit de vote présents.
- i) Chaque membre possède une voix lors de l'assemblée générale.
- j) Les décisions sont faites à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.



Art. 8 - Comité

- a) Le comité est constitué d'au moins 5 personnes naturelles.
- b) Le comité est élu lors de l'assemblée générale.
- c) La durée de mandat se porte sur un an. Il est possible d'être élu à plusieurs reprises..
- d) Les charges du comité sont distribuées par le comité lui-même.
- e) Le comité représente l'association selon toutes apparences et dirige les affaires en cours.
- f) Le comité répertorie les finances sur l'économie domestique de l'association.
- g) Le comité est actif bénévolement.

Art. 9 - Responsabilités

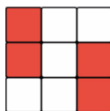
- a) Pour les dettes de l'association est seul responsable le patrimoine de l'association. Une responsabilité individuelle envers un membre est exclu.

Art. 10 - Finances

- a) Le responsable des finances est le trésorier.
- b) La signature d'un seul membre du comité est suffisante pour obtenir la pleine capacité d'exercice des finances de l'association.

Art. 11 - Dissolution de l'association

- a) La dissolution de l'association peut être votée à l'unanimité lors de l'assemblée générale, si plus de la moitié des membres sont présents à cette dernière.
- b) Pourvu que moins de la moitié des membres soient présents à cette assemblée générale, une seconde assemblée doit être invoqué dans le mois prochain. Celle-ci permet la dissolution de l'association par vote à la majorité, même si la majorité des membres sont absents.
- c) En ce qui concerne la fortune de l'association lors de sa dissolution, elle sera versée à une institution qui poursuit le même but, ou du moins similaire, à celui de Swisscubing. Une distribution aux membres est strictement impossible. La décision, à quelle institution le versement s'accomplira, est soumise au jugement du comité.



Art. 12 - Entrée en vigueur

Les statuts de Swisscubing prennent effet à partir du 3 Mars 2018, suite à l'agrément de tous les membres présents à l'assemblée générale, et remplacent tous les statuts préalables.